

Arrêt

n° 145 045 du 8 mai 2015
dans l'affaire X / V

En cause : X
agissant en tant que représentant légal de
X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT F.F. DE LA Ve CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 26 décembre 2014 par X, agissant en tant que représentant légal de X, qui déclare être de nationalité moldave, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 28 novembre 2014.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 24 mars 2015 convoquant les parties à l'audience du 27 avril 2015.

Entendu, en son rapport, J. MAHIELS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante représentée par Me C. MARCHAND, avocat, et S. MORTIER, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommé la « partie défenderesse »), qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous seriez né à Chisinau en Moldavie (et y auriez toujours vécu), le 20 février 1998. Vous seriez donc, à ce jour, mineur d'âge.

A l'âge d'un an et demi / deux ans, vous auriez été placé dans l'orphelinat « Scoala n°2 Ion Creangà ». Vous n'auriez ensuite plus jamais eu aucune nouvelle de la part de vos parents.

Vous connaissiez votre identité de par le badge que vous possédiez dans cet orphelinat – mais, ne seriez / n'auriez jamais été en possession du moindre document d'identité.

A l'appui de votre demande d'asile, vous invoquez les faits suivants.

En raison des mauvais traitements dont vous auriez fait l'objet au sein de l'orphelinat, à l'âge de 14 ans (en 2012), vous auriez fugué. Sans avoir pu aller très loin, vous auriez très vite été repris par la police. Malgré le fait que vous auriez cherché à dénoncer les conditions dans lesquelles vous viviez (à peine scolarisés, pas suffisamment nourris et battus si vous refusiez d'aller travailler à la ferme), les policiers n'auraient pas hésité à vous frapper (pour vous dissuader d'encore fuguer à l'avenir). Vous auriez été gardé deux jours au poste ; le temps que les fils ([N.] et [D.] [P.]) de la Directrice adjointe ([E. P.]) viennent vous y chercher et pour vous ramener à l'orphelinat – où, vous auriez été battu de plus belle.

A l'automne 2013, alors que vous aviez pris froid et que vous étiez malade, vous auriez cherché à être dispensé d'aller travailler à la ferme ; ce qui aurait provoqué la colère de [N.] et [D.] ; lesquels vous auraient sauvagement passé à tabac. Ce n'est que le lendemain qu'avertie par vos camarades, la cuisinière / femme de ménage (prénommée [M.]) serait venue vous voir et aurait appelé une ambulance. Pour notamment une jambe cassée, vous auriez été hospitalisé une semaine. Sachant que vous seriez ensuite renvoyé à l'orphelinat, vous n'auriez pas osé dire aux médecins ce qu'il vous était réellement arrivé. Vous auriez juste prétendu avoir glissé tout seul dans les escaliers.

Bien que cela ne vous soit pas arrivé à vous, vous déclarez également que [N.] et [D.] prenaient un certain plaisir à saouler et droguer les enfants – dont ils se moquaient ensuite en les humiliant. En 2009, un de vos amis ([B. I.]) aurait été violé par ces derniers lors de l'une de leurs beuveries. Cette humiliation et les moqueries qui s'en seraient suivies l'auraient poussé à suicider (par pendaison) – alors qu'il n'avait alors qu'à peine 11 ans.

Pour fuir ces conditions de vie, vous auriez accepté la proposition d'un jeune homme (prénommé Ion) qui approchait régulièrement les adolescents de cette institution en leur proposant de les aider à partir pour l'Europe.

C'est ainsi qu'en avril 2014, avec cet Ion, vous auriez quitté la Moldavie. Vous seriez allés en Roumanie – où, deux Polonais vous auraient embarqués et vous auraient amenés en Belgique.

Alors qu'[I.] vous avait dit qu'il se proposait de vous aider gratuitement, une fois arrivé en Belgique, il vous aurait annoncé que vous alliez devoir mendier et/ou voler pour lui rembourser 800€. Il vous aurait amené dans une maison abandonnée squattée par des hommes de diverses nationalités – qui, ivres, auraient commencé à se chamailler ; ce qui vous aurait effrayé. Vous auriez prétexté sortir pour aller aux toilettes et vous vous seriez enfui.

Après avoir passé une nuit dans le métro bruxellois, des policiers vous auraient amené à l'Office des Etrangers – où, en date du 5 mai 2014, vous avez introduit une demande d'asile, la présente.

B. Motivation

Force est cependant de constater que, bien que votre jeune âge a été pris en considération tant lors de l'audition que lors de la prise de la présente décision, vous ne fournissez pas d'indications permettant d'établir que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou que vous pouvez invoquer ladite crainte dans le cas d'un éventuel retour dans votre pays. Vous n'avez pas non plus fourni de motifs sérieux qui prouvent le risque réel que vous subissiez des atteintes graves telles que définies dans le cadre de la protection subsidiaire.

Force est tout d'abord de constater que vous ne fournissez aucun document d'identité ; ainsi la preuve de deux éléments essentiels à l'examen de votre demande de la reconnaissance de la qualité de réfugié fait défaut - à savoir, votre identification personnelle et votre rattachement à un Etat.

Force est ensuite de constater que vous n'avez fourni aux instances d'asile chargées d'évaluer votre demande, aucun document, aucune attestation, aucune preuve matérielle permettant de corroborer les problèmes que vous déclarez avoir eus dans votre pays. En effet, vous ne présentez aucune preuve

des mauvais traitements que vous dites avoir subis. Rappelons pourtant qu'en tant que demandeur d'asile vous avez la charge de la preuve et qu'il vous appartient de faire les démarches nécessaires pour établir les faits que vous invoquez afin de nous en convaincre.

En l'absence de tout élément permettant d'étayer vos propos, l'évaluation de la crédibilité de votre récit repose donc sur vos seules déclarations, lesquelles se doivent d'être cohérentes et crédibles. Or, à ce sujet, divers éléments viennent entacher la crédibilité de vos dires. Partant de là, c'est à l'ensemble de vos déclarations que l'on ne peut accorder aucun crédit.

Ainsi, force est de constater que les informations que vous nous avez données à propos de l'orphelinat où vous auriez toujours vécu ne coïncident aucunement avec celles que nous avons en notre possession.

En effet, vous déclarez que cette Institution s'appelait « Scoala n°2 Ion Creangà » (CGRA – p.10) ; que le seul Directeur que vous y connu et qui donc y travaillait depuis au moins 1999 ou 2000 était M. [M. P.] ; son adjointe étant Mme [E. P.] (CGRA – pp 6 et 16). Vous dites également que cet orphelinat hébergeait une 50aine d'enfants - allant de 1 à 18 ans (CGRA – p.11). Or, selon nos informations (dont des copies sont jointes au dossier administratif), il existe bien une école « Scoala n°2 Ion Creangà » - mais, celle-ci n'est pas un orphelinat ni un internat. Et, s'il existe bien un Orphelinat / Internat n°2 à Chisinau, son Directeur est un Directrice : elle s'appelle Mme [G. P.]. Et cet orphelinat-là héberge, lui, 516 enfants (ayant entre 7 et 18 ans). Toujours au sujet de ce dernier, nous avons par ailleurs retrouvé des photos de sa salle de fête qui illustrent diverses célébrations. Or, vous nous avez dit qu'il n'y avait aucune salle de fêtes dans l'Institution où vous prétendez avoir vécu (CGRA – p.12). Relevons également qu'après avoir contacté les orphelinats de la région et du pays - allant jusqu'à se renseigner auprès du Ministère de l'Education, la Présidente de l'organisation caritative de bienfaisance "Clipa Siderala" (qui vient en aide aux orphelins et aux enfants des rues de Moldavie) nous rapporte que personne, dans le milieu, ne connaît qui que ce soit qui réponde aux noms de [M. P.] et/ou d'[E. P.].

Partant de là, nous ne pouvons pas considérer comme établi le fait que vous ayez vécu dans cet orphelinat, pas plus que le fait que vous soyez orphelin. Dès lors, nous ne pouvons pas non plus accorder le moindre crédit à l'ensemble de vos allégations ni à la crainte que vous invoquez. Votre jeune âge n'y change rien.

Au vu de l'ensemble de ce qui précède, vous n'êtes aucunement parvenu à établir de façon crédible votre crainte de persécution au sens de la Convention de Genève ni l'existence d'un risque réel de subir les atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. J'attire l'attention du Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile sur le fait que vous êtes mineur(e) et que par conséquent, vous devez bénéficier de l'application de la Convention relative aux droits de l'enfant du 20 novembre 1989, ratifiée par la Belgique. »

2. Les faits invoqués

Devant le Conseil du Contentieux des Etrangers (ci-après dénommé le « Conseil »), la partie requérante confirme, en substance, fonder sa demande d'asile sur les faits exposés dans la décision attaquée.

3. La requête

3.1. La partie requérante prend un premier moyen de la violation des articles 48/3, 48/5, 48/7 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommé la « loi du 15 décembre 1980 ») ; de l'article 1 A (2) de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, approuvée par la loi du 26 juin 1953 (ci-après dénommée la « Convention de Genève »), de l'article 1 (2) du Protocole du 31 janvier 1967 relatif le statut des réfugiés, approuvé par la loi du 27 février 1967 ; de l'article 8 de la Directive 2005/85/CE du Conseil du 1^{er} décembre 2005 relative à des normes minimales concernant la procédure d'octroi et de retrait du statut de réfugié dans les Etats membres ; des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative

à la motivation formelle des actes administratifs ; des principes généraux de bonne administration, notamment du principe de préparation avec soin d'une décision administrative, de l'absence, de l'erreur, de l'insuffisance ou de la contrariété dans les causes et/ou les motifs, de l'obligation de motivation matérielle.

Elle prend un second moyen de la violation des articles 48/4, 48/5 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 ; des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ; des principes généraux de bonne administration, notamment du principe de préparation avec soin d'une décision administrative, de l'absence, de l'erreur, de l'insuffisance ou de la contrariété dans les causes et/ou les motifs.

3.2. En conséquence, la partie requérante sollicite du Conseil :

- à titre principal : la réformation de la décision et la reconnaissance de la qualité de réfugié au requérant ;
- à titre subsidiaire : l'annulation de la décision attaquée afin qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires ;
- à titre infiniment subsidiaire : d'accorder au requérant la protection subsidiaire.

4. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

4.1. Dans sa décision, la partie défenderesse, qui relève l'absence de tout document permettant d'établir avec certitude l'identité et la nationalité du requérant, rejette la demande d'asile de ce dernier en raison de l'absence de crédibilité de son récit. Ainsi, elle constate que les informations que le requérant a donné à propos de l'orphelinat où il aurait toujours vécu ne coïncident pas avec les informations dont elle dispose. Ce constat la conduit à ne pas considérer le fait qu'il aurait vécu dans cet orphelinat, pas plus que le fait qu'il serait orphelin.

4.2. Dans sa requête, la partie requérante reproche en substance à la partie défenderesse d'avoir mal apprécié les éléments de la demande et se livre à une critique des divers motifs de la décision entreprise.

4.3. Il ressort des arguments en présence que le débat entre les parties porte essentiellement sur la crédibilité des craintes invoquées et l'absence de documents probants pour les étayer.

4.4. En l'espèce, le Conseil estime que les motifs avancés par la partie défenderesse constituent un faisceau d'éléments convergents, lesquels, pris ensemble, sont déterminants et permettent de fonder la décision attaquée, empêchant de tenir pour établis les faits invoqués par le requérant et le bien-fondé de sa crainte de persécution : ils portent, en effet, sur l'élément essentiel de son récit, à savoir sa présence dans un orphelinat nommé Scola n°2 Ion Créanga à Chisnau et partant, des craintes qui en dérivent s'il devait être contraint de retourner dans cet établissement.

Ils suffisent à conclure que les déclarations du requérant ne permettent pas d'établir, dans son chef, l'existence d'une crainte de persécution.

La partie requérante n'apporte dans sa requête aucune explication satisfaisante sur ces motifs spécifiques de la décision attaquée.

4.4.1. Le Conseil observe que les contradictions importantes relevées dans la décision attaquée entre les déclarations du requérant et les informations à la disposition de la partie défenderesse sont d'une importance telle qu'il ne peut être conclu qu'en l'absence de crédibilité des craintes invoquées à l'appui de la demande d'asile. Le Conseil relève en particulier qu'il n'est pas compréhensible que le requérant méconnaisse le nom de l'orphelinat où il déclare avoir résidé. Il est également peu vraisemblable que le requérant ignore l'adresse de cet orphelinat où il dit résidé depuis qu'il a un an et demi ou deux ans (CGRA, rapport d'audition, p. 10).

La partie requérante n'apporte dans sa requête aucun élément permettant de renverser ses constats, en particulier quant à l'existence d'un orphelinat nommé Scola n°2 Ion Créanga ; les affirmations selon lesquelles « [...] rien n'indique que l'établissement soit officiellement reconnu comme tel, rendant son identification d'autant moins aisée » ou encore « rien n'indique que cette ONG ait connaissance de l'ensemble des établissements du territoire moldave ni que son directeur et l'adjointe de celui-ci soient repris comme tels sur les éventuels documents officiels » étant manifestement insuffisantes à

convaincre le Conseil. Par ailleurs, s'agissant du reproche fait à la partie défenderesse de ne pas avoir invité le requérant à collaborer à l'établissement de son lieu d'origine, il manque manifestement de sérieux dès lors que le requérant a été auditionné par la partie défenderesse, avec l'assistance de sa tutrice et de son conseil.

Le Conseil note pareillement que la partie requérante reste toujours en défaut, même au stade actuel d'examen de sa demande d'asile, de fournir de quelconques informations ou indications circonstanciées et crédibles ou un quelconque commencement de preuve consistant, pour établir que le requérant aurait été placé dans un orphelinat ou qu'il serait recherché par les dénommés C. et D.. Le Conseil souligne à cet égard qu'il n'incombe pas à l'autorité administrative de prouver que le demandeur d'asile n'est pas un réfugié, mais qu'il appartient au contraire à l'intéressé de convaincre l'autorité administrative qu'il a quitté son pays ou en demeure éloigné par crainte de persécution au sens de la Convention de Genève, *quod non* en l'espèce.

S'agissant du bénéfice du doute, le Conseil relève que le nouvel article 48/6 de la loi du 15 décembre 1980 prévoit qu'il ne peut être accordé que « *Lorsque le demandeur n'étaye pas certains aspects de ses déclarations par des preuves documentaires ou autres, il sera jugé crédible et le bénéfice du doute lui sera accordé si les conditions cumulatives suivantes sont remplies : [...] e) la crédibilité générale du demandeur a pu être établie.* ». Cette condition faisant manifestement défaut en l'espèce, le bénéfice du doute ne peut être accordé au requérant.

4.4.2. Au surplus, si le Conseil relève à l'instar de la partie défenderesse l'absence de tout document permettant d'assurer avec certitude l'identité et la nationalité du requérant, il observe que les craintes du requérant ont été examinées par rapport au pays dont il se déclare le ressortissant.

4.5. Il résulte de ce qui précède que ces motifs de la décision entreprise constatant l'absence de crédibilité des craintes invoquées par le requérant sont établis. Le Conseil constate que ces motifs sont pertinents et suffisent à fonder la décision entreprise. Il estime par conséquent qu'il n'y a pas lieu d'examiner plus avant les autres griefs de cette décision ni les arguments de la requête s'y rapportant, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion.

4.6. Les considérations qui précèdent suffisent à fonder le constat que le requérant n'établit pas qu'il a quitté son pays d'origine ou qu'il en reste éloigné par crainte de persécution au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

5.1. La partie requérante sollicite le statut de protection subsidiaire visé à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, si le Conseil devait estimer que la situation du requérant ne se rattache pas à l'article 1^{er} de la Convention de Genève, dès lors qu'il invoque un risque réel de subir des atteintes graves, traitements inhumains et dégradants tel que visés par cette disposition, sans pouvoir compter sur la protection des autorités de son pays. Elle s'en réfère à l'argumentation développée à l'appui de la demande de reconnaissance de la qualité de réfugié du requérant.

5.2. En l'espèce, dès lors que le requérant n'invoque pas d'autres faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître la qualité de réfugié, et que ces mêmes faits ne sont pas tenus pour crédibles, force est de conclure qu'il n'existe pas de « *sérieux motifs de croire* » qu'il encourrait un risque réel de subir, en raison de ces mêmes faits, « *la peine de mort ou l'exécution* » ou encore « *la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants* » au sens de l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980.

5.3. Le Conseil n'aperçoit par ailleurs, dans les écrits, déclarations et documents figurant au dossier qui lui est soumis, aucune indication d'un risque réel de subir les atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, c), de la loi du 15 décembre 1980.

5.4. Les considérations qui précèdent suffisent à fonder le constat que le requérant n'établit pas qu'il a quitté son pays d'origine ou qu'il en reste éloigné par crainte de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

6. La demande d'annulation

6.1. En ce que la partie requérante sollicite l'annulation de la décision attaquée et le renvoi du dossier à la partie défenderesse, le Conseil rappelle que conformément à l'article 39/2, § 1^{er}, alinéas 1^{er} et 2, de la loi du 15 décembre 1980, il exerce, sauf exceptions, une compétence de pleine juridiction lorsqu'il est saisi, comme en l'espèce, d'un recours à l'encontre d'une décision du Commissaire général. A ce titre, il ne peut annuler ladite décision que dans les deux hypothèses prévues par l'article 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, 2°, de cette loi, à savoir : « *soit pour la raison que la décision attaquée est entachée d'une irrégularité substantielle qui ne saurait être réparée par le Conseil, soit parce qu'il manque des éléments essentiels qui impliquent que le Conseil ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation [de la décision attaquée] sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires* ».

6.2. En l'espèce, la partie requérante ne fait état d'aucune « *irrégularité substantielle qui ne saurait être réparée par le Conseil* » et s'abstient de préciser les « *éléments essentiels* » dont l'absence empêcherait de statuer directement sur la demande, le Conseil estimant quant à lui disposer de tous les éléments nécessaires quant à ce.

Par conséquent, la demande d'annulation est devenue sans objet.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le huit mai deux mille quinze par :

Mme J. MAHIELS,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. BOURLART,

greffier.

Le greffier,

Le président,

M. BOURLART

J. MAHIELS